

## Règlement d'examen concernant l'examen professionnel des Spécialistes en Relations Publiques

du 20 novembre 2008

Vu l'art. 28.al.2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1. Dispositions générales

#### 1.1 But de l'examen

1.1.1 Le but de l'examen est de constater si les candidates et candidats disposent des connaissances nécessaires pour mettre en œuvre comme collaboratrices et collaborateurs dans le département de relations publiques (RP) d'une entreprise, d'une institution, d'une organisation à but non lucratif, d'une administration ou d'une agence RP les mesures et moyens de RP.

En particulier cela signifie:

- a) qu'elles/qu'ils sont en mesure de collaborer au développement de concepts de RP partiels, de les planifier et de les exécuter de manière indépendante;
- b) qu'elles/qu'ils ont les connaissances et le savoir-faire conceptuel lors de l'élaboration de mesures et moyens RP;
- c) qu'elles/qu'ils sont en mesure de collaborer à la mise en œuvre technique et rédactionnelle de moyens en RP et de participer à leur élaboration et création;
- d) qu'elles/qu'ils sont en mesure de comprendre les RP comme faisant partie de la communication intégrée en entreprise;
- e) qu'elles/qu'ils sont en mesure de planifier et d'effectuer, de façon irréprochable, des commandes aux fournisseurs et aux spécialistes et de les contrôler;
- f) qu'elles/qu'ils sont en mesure de suivre les coûts, les délais et de contrôler la qualité relatif à l'élaboration et à la production des moyens et mesures RP.

1.1.2 L'examen a également pour but la création d'un titre protégé pour des spécialistes qui travaillent dans le domaine des RP ayant acquis les connaissances théoriques et pratiques nécessaires.

1.1.3 Afin d'obtenir un brevet fédéral, une candidate ou un candidat doit posséder les connaissances et capacités techniques décrites en détail dans les directives relatives au règlement d'examen.



## **1.2 Organe responsable**

1.2.1 L'Association Suisse de Relations Publiques ASRP, (association professionnelle des exécutants en Relations Publiques, jusqu'au 31 décembre 2009 sous la dénomination «Société Suisse de Relations Publiques SSRP») constitue l'organe responsable.

1.2.2 L'organe responsable est compétant pour toute la Suisse.

## **2. Organisation**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.1.1 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Elle est composée d'une présidente ou d'un président et de 6 membres au moins qui sont nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.1.2 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage le vote.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.2.1 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen présent et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen selon le règlement de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31.12.1997;
- c) fixe la date et le lieu d'examen;
- d) définit le programmes d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) élit les expertes et experts, les forme en vue de leur mission et les engage;
- g) décide de l'admission à l'examen conformément au chiffre 3.3 ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'attribution du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) ordonne le contrôle externe et la confirmation des comptes annuels;
- l) décide de la reconnaissance et de la prise en compte d'autre diplômes, brevet et acquis;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et au contrôle de la qualité de l'examen, spécialement à l'actualisation régulière des profils de qualifications selon les demandes du marché de travail.

2.2.2 La commission d'examen peut déléguer des tâches particulières ainsi que la direction à un secrétariat d'examen, à des comités internes, à certains membres de la commission ou à des personnes ou organisations externes.

### 2.3 Huis Clos / Surveillance

2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. La commission d'examen peut exceptionnellement autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers y relatifs.

## 3. Publication / Inscription / Admission / Frais d'examen

### 3.1 Publication

3.1.1 L'examen est annoncé sur le site de l'ASRP ([www.sprv.ch](http://www.sprv.ch)) au moins 5 mois avant le début des épreuves dans les trois langues officielles.

3.1.2 L'annonce informe notamment sur:

- a) les dates d'examen;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le déroulement de l'examen;
- e) le délai d'inscription.

### 3.2 Inscription

Le formulaire d'inscription comporte:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ou du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission (conformément au chiffre 3.3);
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité munie d'une photo.

### 3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen les candidates et candidats:

- a) ayant réussi l'examen d'admission MarKom ou un examen équivalant au cours des 5 dernières années et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine des relations publiques, de la publicité (communication marketing), du marketing, de la vente, du marketing direct ou du journalisme et apportant la preuve d'avoir achevé une des formations suivantes et obtenu:

- un certificat fédéral de capacité d'employé/e de commerce
- un certificat fédéral de capacité d'une profession du domaine des arts graphiques
- un certificat fédéral de capacité d'une profession du domaine de la vente
- un diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération
- un diplôme d'une école spécialisée reconnue par le canton, d'une durée d'au moins 3 ans
- tous types de maturité
- un diplôme d'un examen professionnel supérieur ou d'une école supérieure pour professions commerciales
- un brevet fédéral pour planificatrice ou planificateur en communication, de technicienne ou de technicien en marketing, de spécialiste en vente ou en marketing direct,

ou

- b) ayant réussi l'examen d'admission MarKom ou un examen équivalant au cours des 5 dernières années et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine des relations publiques, de la publicité (communication marketing), du marketing, de la vente, du marketing direct ou du journalisme, si la preuve d'avoir achevé une des formations ci-dessus ne peut pas être apportée,
- c) s'étant acquitté/e du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis, conformément au chiffre 3.4.1.

3.3.2 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.3.3 Les candidates et les candidats ayant réussi un examen professionnel avec brevet fédéral qui présuppose aujourd'hui la réussite d'admission MarKom sont dispensés de ce dernier.

3.3.4 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidates ou candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen. Une décision négative indique les motifs et les voies de recours.

### **3.4 Frais d'examen**

3.4.1 La candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen avec l'inscription. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de sa/son titulaire dans le registre officiel et, le cas échéant, une contribution pour frais de matériel seront perçues séparément.

3.4.2 La candidate ou le candidat qui se retire dans le délai autorisé, selon chiffre 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, sera remboursé du montant payé, déduction faite des frais encourus.

3.4.3 Par principe, un échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.4.4 Pour la candidate ou le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée par la commission d'examen au cas par cas en fonction du nombre d'épreuves à répéter.
- 3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistances et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidates ou candidats.

## **4. Déroulement de l'examen**

### **4.1 Convocation**

- 4.1.1 L'examen a lieu
  - en allemand, si 25 candidates ou candidats au moins
  - en français, si 8 candidates ou candidats au moins
  - en Italien, si 3 candidates ou candidats au moinsremplissent les conditions d'admission.
- 4.1.2 Les candidates ou les candidats sont convoqués par écrit au moins 30 jours avant le début de l'examen écrit et au moins 15 jours avant le début de l'examen oral. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir. Les moyens auxiliaires qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la convocation ne sont pas admis.
  - b) la liste des expertes et experts.
- 4.1.3 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée par écrit et adressé à la commission d'examen au moins 7 jours avant le début de l'examen. Cette dernière décide et prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.2.1 Les candidates ou les candidats peuvent se désister jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen. Les directives orientent sur une éventuelle restitution des taxes perçues.
- 4.2.2 Par la suite, un retrait n'est admis que pour une raison valable. Son réputées raisons valables:
  - a) la maternité;
  - b) la maladie, l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaires, le service de protection ou le service civil imprévus.

Le retrait doit immédiatement être communiqué au secrétariat d'examen puis confirmé par écrit, avec pièces justificatives.

#### **4.3 Nonadmission / Exclusion de l'examen**

- 4.3.1 Les candidates et les candidats qui donnent sciemment de fausses information concernant les conditions d'admission ou qui cherchent à tromper la commission d'examen d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) cherche à tromper les expertes et experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Tant que celle-ci n'as pas arrêté une décision formelle, la candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

#### **4.4 Surveillance des examens / Expertes et experts**

- 4.4.1 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.4.2 Deux expertes ou experts au moins par épreuve évaluent indépendamment l'une/l'un de l'autre les solutions écrites et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.3 Deux expertes ou experts au moins par épreuve font passer l'examen oral, prennent des notes de l'entretien, évaluent les prestations et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.4 Les enseignantes et enseignants des cours préparatoires et les expertes et experts qui ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat, de même s'ils sont ou ont été des supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs, se récusent à l'examen fédéral.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.5.1 La commission d'examen décide, lors d'une séance subséquente aux examens, de la réussite ou de l'échec des candidates ou des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.5.2 Pendant la séance de décision d'attribution du brevet, les enseignantes ou enseignants des cours préparatoires et les expertes ou experts qui ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat, de même que s'ils sont ou ont été des supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs, se récusent.

## 5. Epreuves d'examen / Exigences

### 5.1 Epreuves d'examen

5.1.1 L'examen comporte les épreuves de pondération égale suivantes et ont une durée de:

Epreuves		Mode d'interrogation	Durée
1.	Production de moyens et de mesures en RP	écrit	4 heures
2.	Relations avec les médias	écrit	3 heures
3.	Ecriture et rédaction	écrit	4 heures
4.	Aspects conceptuels des RP	oral	25 minutes
5.	Paysage des médias	oral	25 minutes
6.	Principes fondamentaux et éthique en RP	oral	25 minutes
<b>Total: 12 heures et 15 minutes</b>			

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. C'est la commission d'examen qui définit ces subdivisions.

### 5.2 Exigences

5.2.1 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen.

5.2.2 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que d'une éventuelle dispense des épreuves d'examen correspondantes prévues par le présent règlement d'examen.

## 6. Evaluation et attribution des notes

### 6.1 Dispositions générales

L'examen et les diverses épreuves écrites sont évaluées à l'aide de notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Evaluation

6.2.1 Une note entière ou une demi noté est attribuée aux notes de position, conformément au chiffre 6.3

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes de position. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'évaluation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les notes de position, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des diverses épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidates et candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6.0 à 1.0. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4.0 des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions pour la réussite de l'examen et l'attribution du brevet

6.4.1 L'examen est réussi si:

- a) une note globale de 4.0 au moins a été obtenue et une note de 4.0 au moins a été obtenue pour les deux épreuves «Production de moyens et mesures RP» et «Ecriture et rédaction»;
- b) dans les 6 épreuves aucune note inférieure à 3.0 a été obtenue.

6.4.2 L'examen est considéré comme non réussi, si les candidates et candidats:

- a) ne se désistent pas à temps;
- b) ne se présentent pas à l'heure sans raison valable;
- c) se retirent après le début de l'examen sans raison valable;
- d) doivent être exclus de l'examen.

6.4.3 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur les prestations fournies. La candidate et le candidat qui a réussi obtient le brevet fédéral.

6.4.4 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et candidat; il contiendra au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit si le brevet est refusé.

### 6.5 Répétition

6.5.1 Les candidates et les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à le repasser deux fois.

6.5.2 Les examens répétés portent sur toutes les épreuves pour lesquelles la candidate ou le candidat a obtenu une note inférieure à 5.0.

6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. Brevet / Titre / procédure**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.1.1 Le brevet fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature de la directrice ou du directeur de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission d'examen.
- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisé à porter le titre protégé de:  
«Spécialiste en relations publiques avec brevet fédéral»  
«PR-Fachfrau/PR-Fachmann mit eidg. Fachausweis»  
«Specialista in relazioni pubbliche con attestato professionale federale»
- 7.1.3 La traduction anglaise recommandée est «Public Relations Specialist with Advanced Federal Certificate of Higher VET» (Vocational Education and Training).
- 7.1.4 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT qui est accessible au public.
- 7.1.5 Les personnes ayant obtenu un brevet d'Assistante ou d'Assistant en Relations Publiques avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen sont autorisées à porter le titre selon chiffre 7.1.2. Il ne sera délivré aucun nouveau brevet.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.2.1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.2.2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours qui suivent sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Droit de recours**

- 7.3.1 Les décisions de la commission d'examen concernant la nonadmission à l'examen, le refus ou le retrait du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la recourante ou du recourant.
- 7.3.2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la commission de recours du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours après sa notification.



## **8. Couverture des frais d'examen**

- 8.1 L'organe responsable fixe, à la demande de la commission d'examen, le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Selon les directives de l'OFFT, le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT.

## **9. Dispositions finales**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 12 juin 1991 concernant l'examen professionnel des Assistantes/ Assistants en relations publiques respectivement des Spécialistes en relations publiques est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidates et candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 12 juin 1991 ont une ultime possibilité de le répéter au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'OFFT.

## **Authentification**

Zurich, 29 août 2008

Société Suisse de Relations Publiques SSRP

Mireille E. Saucy  
Présidente

Jean-Marc Hensch  
Président de la commission d'examen

Berne, 20 novembre 2008

Office fédéral de la formation et de la technologie OFFT  
La directrice

Dr. Ursula Renold